

## CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'AFFICHAGE TEMPORAIRE

### Article 1- Prestation – Ordre – Justificatif - Remplacement

1.1. La prestation d’affichage temporaire comporte, d’une part, la mise à disposition de Dispositif(s) d’affichage, la mise en place du Matériel publicitaire et l’Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d’affichage, et, d’autre part, les prestations éventuelles de Préparation et Expédition par ATTRIA du Matériel publicitaire livré par le Client à l’adresse indiquée par ATTRIA dans la commande d’affiches envoyée par ATTRIA.

1.2. Les Parties précisent, lors de la signature de l’Ordre, si le Client confie aussi à ATTRIA la mise en place d’un Matériel publicitaire spécifique. A la demande du Client, ATTRIA peut également assurer, aux frais du Client, le changement ou la modification d’un élément du Matériel publicitaire au cours de la période d’affichage et/ou le recouvrement du Matériel publicitaire au cours ou à la fin de la période d’affichage.

1.3. Avant la conclusion d’un Ordre, ATTRIA émettra une Proposition commerciale auprès du Client en indiquant le(s) Réseau(x) susceptible(s) d’être mis à sa disposition. Ce dernier retournera un exemplaire, dûment signé, en précisant le(s) Réseau(x) qu’il souhaite réserver. La Proposition commerciale a une durée de validité de sept (7) jours ouvrés à compter de son émission par ATTRIA. Faute de retour de la Proposition commerciale signée par le Client dans ce délai ou, au plus tard, en cas de Commande tardive, deux jours ouvrés précédant le jour de départ de la Campagne d’affichage, ATTRIA pourra tenir, à son choix, la Proposition commerciale pour caduque, sans en avertir préalablement par écrit le Client. ATTRIA confirmera au Client, le(s) Réseau(x) disponible(s) pour la Campagne du Client. Ces Réseaux seront considérés comme définitivement réservés par le Client au retour de la Proposition Commerciale signée et tamponnée par le Client.

### Article 2- Matériels

Sauf indications contraires, le format des affiches devra être de 118,5 x 175 cm, plein papier en un seul morceau. La partie visible contenue dans le cadre est de 114 x172 cm. Dans le cas où l’Annonceur souhaiterait utiliser des bandes de repiquage, la hauteur de l’affiche et de la bande assemblées prêtes à la pose doit être au maximum de 175 cm sachant que la superposition de la bande sur l’affiche est de 1 cm. Si la pose de la bande nécessite un façonnage de l’affiche livrée, le visuel de l’affiche doit comporter à l’emplacement prévu pour la bande une réserve non imprimée ou une impression neutre pouvant être massicotée. Si l’Annonceur fournit des affiches d’un format inférieur à 175 cm, sans bande de repiquage, il n’y aura pas de possibilité de pose d’un papier de fond. Afin de tirer parti au maximum du système d’affichage, l’Annonceur devra faire imprimer ses affiches sur du papier couché mat 1 face de 135 grammes.

L’Annonceur garantit que les affiches livrées n’utilisent pas d’encres nocives et ne contiennent pas de matière pouvant entraîner des risques pour la santé des collaborateurs ATTRIA.

2.1. a) A défaut de date butoir de livraison spécifiée dans l’Ordre, le Client livrera à ATTRIA le Matériel publicitaire et les instructions de pose nécessaires à l’exécution de la Campagne, au plus tard le dixième (10ème) jour ouvré précédant le jour de départ de la Campagne, hors commandes mentionnées au point b) ci-dessous. En cas de retard de livraison des affiches par rapport au délai prévu, le Client ne pourra exiger d’ATTRIA la modification des conditions d’exécution de l’Ordre, spécialement la date de départ de la Campagne. Le Client restera tenu du prix convenu.

b) En cas de Commande tardive et à défaut de date butoir de livraison spécifiée dans l’Ordre, le Matériel publicitaire et les instructions de pose devront être livrés au plus tard le troisième jour (3ème) ouvré précédant le jour de départ de la Campagne ; le Matériel publicitaire devra, quant à lui, être livré au plus tard le mercredi de la semaine précédant la semaine de départ de la Campagne.

c) En cas de non réception des affiches par ATTRIA, pour quelque Ordre que ce soit, au plus tard, le troisième (3ème) jour ouvré avant la date de départ de la Campagne, ATTRIA ne sera pas tenu d’exécuter la commande, le Client restant tenu d’indemniser intégralement ATTRIA.

2.2. Cette livraison devra être effectuée aux adresses figurant sur l’Ordre ou sur tout document adressé ultérieurement par ATTRIA.

2.3. Pour permettre à ATTRIA d’assurer la pose des affiches et (le cas échéant) des bandeaux ainsi que leur Entretien, le nombre d’affiches livrées devra être égal au nombre total des Faces des Réseaux de la Campagne, majoré d’un supplément :

-pour les Réseaux locaux et les Campagnes dont la durée est inférieure à sept (7) jours : de dix pour cent (10%) lorsqu’un Ordre porte sur un volume inférieur à vingt (20) affiches d’un même message publicitaire,

-de quinze pour cent (15%) lorsqu’un Ordre porte sur un volume égal ou supérieur à vingt (20) affiches d’un même message publicitaire. Lorsque la Campagne est d’une durée supérieure à sept (7) jours, les taux ci-dessus seront majorés de 10 points. Ces suppléments pourront d’un commun accord être fixés à des niveaux différents afin de tenir compte de situations particulières.

2.4. Les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs déroulants devront être conformes aux modalités de livraison et aux spécifications techniques décrites dans le « Cahier des charges techniques - Affiches en caissons déroulants » établi par ATTRIA.

2.5. Les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs non déroulants de format 2 m<sup>2</sup> devront être conformes aux modalités de livraison et aux spécifications techniques décrites dans le « Cahier des charges techniques - Mobilier urbain affiches » établi par ATTRIA.

2.6. Dans l’hypothèse où une Campagne nécessite la pose de bandeaux différents selon les villes, le Client doit impérativement indiquer au verso de chaque bandeau, la ville concernée et le nom de la marque ou du produit. La pose de bandeau fera l’objet d’une facturation supplémentaire. Le Client doit signaler à l’avance toute technique particulière requise pour la pose de ses affiches et obtenir l’accord d’ATTRIA.

2.7. a) A défaut d’un délai différent stipulé dans l’Ordre, le Client soumettra à ATTRIA une représentation des différents éléments du Matériel publicitaire au plus tard le vingt-et-unième (21ème) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne, ou, en cas de Commande tardive, au plus tard le huitième

(8ème) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne. Le Client communiquera dans le même délai à ATTRIA les coordonnées du ou des imprimeur(s) chargé(s) de la fabrication du Matériel publicitaire. Dans le cas où le message n’aurait pas été soumis à ATTRIA par le Client dans les délais ci-dessus, le Client indemnisera ATTRIA des conséquences dommageables sur l’exécution de la Campagne de ce retard, et lui réglera la totalité du Montant total convenu qui lui sera facturé sans délai, le montant étant réglé à réception de la facture.

b) Dans le cas où, au plus tard le huitième (8ème) jour calendaire précédant le jour de départ de la Campagne, ou en cas de Commande tardive, au plus tard le troisième (3ème) jour ouvré avant cette date, le message n’aurait pas été soumis à ATTRIA par le Client, ATTRIA ne sera pas tenu d’exécuter l’Ordre, le Client restant tenu de régler à ATTRIA la totalité du Montant total convenu.

2.8. En cas de non-conformité du Matériel publicitaire ou en cas de dépassement des délais fixés aux articles 2.1.c) et 2.7.b) ci-dessus, ATTRIA se réserve le droit de ne pas afficher, sans préjudice du montant de l’Ordre qui reste dû dans son intégralité et facturé sans délai, le montant étant réglé à réception de la facture.

2.9. A l’expiration de la période d’affichage, sauf s’il s’est engagé à en assurer la conservation en vue d’autres Campagnes, ATTRIA ne sera en aucun cas tenue à la restitution du Matériel publicitaire.

### Article 3- Mise en place – Contrôle

3.1. ATTRIA assure sous sa responsabilité la mise en place du Matériel publicitaire.

Pour les affiches destinées à être mises en place dans des Dispositifs sous vitre la mise en place sera effectuée :  
- pour les affiches de format 2m<sup>2</sup>, le jour de départ du Réseau et le jour suivant. La période d’affichage court à compter de la mise en place, quel que soit le jour de départ du Réseau. ATTRIA se réserve la faculté : de décaler la date de départ de la période d’affichage de plus ou moins quarante-huit (48) heures en fonction de ses impératifs de pose, la durée effective de l’affichage ou de la diffusion restant inchangée et partant du jour réel de la pose ; de prolonger la période d’affichage ou de diffusion au-delà de la durée initialement convenue, notamment en cas de non-revente du (des) Réseau(x) correspondant(s).

En cas de jour férié ou de force majeure, telle que notamment grèves de toute nature, conditions atmosphériques, troubles sociaux, politiques ou civils, rendant impossible l’affichage au jour prévu dans l’Ordre, le jour du départ de la campagne sera décalé avec l’accord de l’Annonceur et/ou de son Mandataire, dans la mesure des disponibilités du planning de pose ou de diffusion d’ATTRIA, la diminution du temps d’affichage et/ou de diffusion entraînant alors la réduction du montant de la campagne prorata temporis. Dans tous les cas ci-dessus, la responsabilité d’ATTRIA ne saurait être engagée et l’Annonceur et/ou son Mandataire ne pourra pas demander de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit.

3.2. a) Le Client ne pourra se prévaloir des dispositions de la « Charte du contrôle quantitatif de la bonne exécution des Campagnes d’affichage nationales et régionales » en vigueur que si, à la date du contrôle, la société de contrôle qu’il mandate a adhéré à la Charte et n’a pas fait l’objet d’une mesure de radiation. Le contrôle ainsi effectué en application de la Charte n’est opposable à ATTRIA que si le Client et la société de contrôle ont respecté intégralement les dispositions de celle-ci.

b) Hors l’hypothèse du mode de contrôle envisagé à l’alinéa a) ci-dessus, les contrôles effectués à l’initiative du Client ne seront pris en considération que s’ils ont été effectués de manière contradictoire.

c) Le contrôle de l’exécution de la prestation sera effectué sur la base de la liste de localisation et des substitutions intervenues.

d) Photocopies :

- Tous les supports ainsi contrôlés devront être photographiés avec leur numéro d’identification et horodatage, aux seuls frais de l’Annonceur et/ou de son Mandataire.

- Les constats photographiques d’anomalies seront intégrés dans le bilan du contrôle ci-après visé.  
- Les photographies des supports ne comportant pas d’anomalie ne seront pas intégrées dans le bilan du contrôle, mais devront être tenues à disposition d’ATTRIA en cas de demande.

e) Bilan de contrôle :

Le bilan de contrôle devra être adressé à ATTRIA – Service Contrôles Affichage – dans les vingt-et-un (21) jours suivant la fin de la campagne.

f) Extrapolation

La donnée, mesurée sur la base d’un échantillon, correspond à une estimation. Cette estimation donnera lieu à l’application d’une marge d’erreur de deux (2) points de pourcentage. Ces deux (2) points seront déduits du taux d’anomalies validé et retenu pour l’ensemble de la campagne. Les montants des éventuels avoirs qui pourraient découler des contrôles effectués dans les conditions ci-dessus stipulées, seront négociés entre les signataires des Ordres relatifs aux campagnes concernées et ATTRIA.

3.3. Ne peuvent également donner lieu à indemnité, quel que soit le régime de contrôle, les anomalies résultant d’un fait extérieur à ATTRIA et celles résultant de la non-conformité des affiches aux spécifications techniques.

3.4. En cas de retard de livraison du Matériel publicitaire, les anomalies relevées à l’occasion d’un contrôle ne pourront être opposées à ATTRIA et ne donneront lieu à aucune indemnisation.

### Article 4- Entretien

4.1. L’Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d’affichage est assuré par ATTRIA grâce au supplément d’affiches prévu à l’article 2.3 des présentes Conditions Particulières. Faute de disposer de ce supplément d’affiches, ATTRIA ne pourra se voir reprocher un manquement à son obligation d’Entretien de l’affichage. S’il s’avère que le supplément d’affiches livré à ATTRIA est insuffisant pour assurer l’Entretien de l’affichage, ATTRIA en informera le Client qui devra lui fournir dans les meilleurs délais le nombre d’affiches manquantes.

4.2. L’obligation d’Entretien du Matériel publicitaire pendant la Durée d’affichage est subordonnée à la conformité de ce dernier aux prescriptions techniques visées aux articles 2.4, à 2.5, des présentes Conditions Particulières. En cas de défaut de conformité du Matériel publicitaire, les opérations d’Entretien seront facturées en sus du prix convenu.

4.3. En cas d’événement rendant impossible ou anormalement difficile les opérations d’Entretien (notamment grève, manifestation, conditions météorologiques exceptionnelles, sans que cette liste soit limitative), ATTRIA ne pourra se voir reprocher un manquement à son obligation d’Entretien de l’affichage, le montant de l’Ordre restant dû dans son intégralité.

### Article 5- ANNULATION

La résiliation en tout ou partie d’un Ordre pour quelque motif que ce soit devra être notifiée par le Client à ATTRIA par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Client devra de plein droit et automatiquement verser à ATTRIA une indemnité d’immobilisation selon les modalités suivantes :

a) Pour toute Campagne prévue entre le 1er juillet et le 31 août :  
- annulation intervenant à plus de 4 mois avant la date de départ de la Campagne : indemnité d’immobilisation de 25% du Montant total de la Campagne annulée ;

- annulation intervenant à moins de 4 mois avant la date de départ : l’indemnité d’immobilisation est portée à 100%.

b) Pour toute Campagne prévue entre le 1er septembre et le 30 juin :  
-annulation intervenant à plus de 4 mois avant la date de départ de la Campagne : indemnité d’immobilisation de 25% du Montant total de la Campagne annulée ;

-annulation intervenant entre 2 et 4 mois avant la date de départ : l’indemnité d’immobilisation est portée à 50% ;

-annulation intervenant à moins de 2 mois avant la date de départ de la Campagne : l’indemnité d’immobilisation est portée à 100%.

c) Si la Campagne porte sur une partie seulement d’un Réseau ou sur un Réseau spécialement constitué pour répondre aux besoins d’un Client, l’indemnité sera égale à 100% du prix de la Campagne annulée, quel que soit son jour de départ et sa date d’annulation.

### Article 6- Remises

#### 6.1. Remise Professionnelle

Tout Annonceur souscrivant par l’intermédiaire d’un Mandataire solidairement tenu avec son mandant au paiement des factures correspondantes, comme de toute somme en résultant (pénalités de retard, etc.), bénéficiera d’une remise de quinze pour cent (15%) calculée sur le Tarif de la campagne correspondante.

#### 6.2. Remise Accord Cadre

Si le principe d’une remise automatique sur chaque campagne a été arrêté lors de la signature d’un accord-cadre, en contrepartie d’engagements de la part de l’Annonceur, cette remise pourra figurer sur l’Ordre.

#### 6.3. Remise Commercialisation d’Unités

Afin de répondre à certaines problématiques de ciblage, ATTRIA pourra proposer un ensemble d’unités sur mesure. Cette commercialisation d’unités fera l’objet d’un tarif spécifique et unique pour chaque proposition.

#### 6.4 Remise pour Vente de Dernière Minute

Pour toute campagne souscrite dans les quatorze (14) jours précédant la date de son affichage, ATTRIA pourra consentir une remise forfaitaire sur ses produits, sans option préalable.

#### 6.5 Remise de Floating Time

En fonction de ses disponibilités, ATTRIA se réserve le droit de proposer à tout Annonceur l’opportunité de faire des campagnes d’affichage sans impératifs de date dans le cadre d’un Contrat de floating time. Dans ce cas, une remise forfaitaire sera appliquée sur le Tarif des Réseaux concernés.

#### 6.6. Contrat de remplissage

ATTRIA se réserve le droit de proposer à tout Annonceur l’opportunité de faire des campagnes d’affichage sans impératifs de date sur les départs invendus dans le cadre d’un Contrat de Remplissage. Dans ce cas, une remise forfaitaire sera appliquée sur le Tarif des Réseaux concernés.

#### 6.7. Remise de « Partenariat »

Dans le cadre de campagnes correspondant à des opérations de parrainage, de mécénat, de sponsoring, de partenariat ou d’échange marchandise, ATTRIA pourra consentir une remise forfaitaire dite de « partenariat ».

#### 6.8. Remise Exceptionnelle (Economie locale...)

Les campagnes s’inscrivant dans le cadre d’une promotion ou d’une offre spéciale ATTRIA pourront bénéficier d’une remise forfaitaire dite « Exceptionnelle ».

### Article 7 - Appels d’offres

ATTRIA ne pourra être tenue responsable de l’issue des appels d’offres connus ou inconnus au jour de la souscription de l’Ordre, et par voie de conséquence de la remise en cause éventuelle, totale ou partielle, de la commercialisation de ses supports sur les villes concernées.